



Cinq façons de réduire votre facture fiscale de 2024

Janvier 2024 (Traduction d'un article publié initialement dans National Post le 28 décembre 2017)

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC

Le début de l'année est le moment idéal pour revoir vos stratégies de réduction d'impôt pour l'année à venir. Voici cinq choses à considérer en 2024.

Rééquilibrez votre portefeuille de manière fiscalement avantageuse

Si vous détenez des actions dans un portefeuille non enregistré, le moment est peut-être venu de discuter du rééquilibrage de votre portefeuille non enregistré avec votre spécialiste en services financiers et de voir si vous pouvez reporter l'impôt sur les gains en capital pour une période maximale de 15 mois.

Supposons, par exemple, que la répartition cible de votre portefeuille est de 70 % pour les actions et de 30 % pour les obligations ou les titres à revenu fixe. Vous allez en ligne et constatez que la part des actions est maintenant de 80 % et celle des titres à revenu fixe, de 20 %. Pour revenir à la répartition cible de 70/30, vous voudrez peut-être vendre des actions et les remplacer par des titres à revenu fixe. Si vous passez vos ordres de vente en 2024, le paiement de l'impôt sur le gain en capital pourrait être reporté au 30 avril 2025.

Faites des dons avantageux sur le plan fiscal

En 2024, faites vos dons de bienfaisance de manière stratégique en établissant un budget annuel. Si vous détenez des titres qui se sont fortement appréciés dans votre portefeuille de placements non enregistrés, vous pourriez en faire don « en nature » à un organisme de bienfaisance. En plus d'obtenir un reçu fiscal correspondant à la juste valeur marchande des titres donnés, vous ne paierez pas d'impôt sur le gain en capital, ce qui se traduira par une économie d'impôt pouvant atteindre environ 27 points de pourcentage, selon votre province ou territoire de résidence et votre revenu.

Si vous faites un don à plusieurs organismes de bienfaisance, mais ne souhaitez pas vous occuper vous-même du transfert des titres en nature à chacun des organismes, vous pourriez établir un « fonds orienté par le donateur » avec une fondation publique au début de 2024. Vous obtiendrez le reçu fiscal au moment de faire le don et vous pourrez ensuite faire verser les fonds par la fondation aux organismes que vous aurez choisis parmi plus de 86 000 organismes de bienfaisance enregistrés au Canada. Voilà un moyen simple de faire un don en nature, d'économiser l'impôt sur le gain en capital et de soutenir les causes qui vous tiennent à cœur.

Maximisez tous les régimes enregistrés

Pour 2024, vous pouvez verser 18 % du revenu que vous avez gagné en 2023 dans votre REER, jusqu'à concurrence de 31 560 \$ plus les droits de cotisation REER inutilisés pour 2023 (assujetti au facteur d'équivalence). Pour effectuer la cotisation maximale, vous devez avoir gagné un revenu d'au moins 175 333 \$ en 2023.

Le plafond de cotisation au CELI pour 2024 est de 7 000 \$. Si vous n'avez jamais ouvert de CELI, que vous étiez âgé d'au moins 18 ans en 2009 et que vous étiez résident du Canada pendant toutes ces années, vous pouvez verser dès 2024 un montant cumulatif de 95 000 \$ dans votre CELI.

Si vous avez des enfants et qu'il y a une chance qu'ils fassent des études postsecondaires, pensez à verser une cotisation d'au moins 2 500 \$ par année pour chaque enfant dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) afin de recevoir la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) maximale du gouvernement du Canada de 20 % ou 500 \$. Si vous n'avez pas cotisé au REEE au cours d'une année antérieure, vous pouvez doubler la cotisation pour obtenir 1 000 \$ en SCEE en une fois.

Et si un membre de votre famille est atteint d'une invalidité grave et est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, n'oubliez pas de cotiser au régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), qui peut vous donner droit à des subventions et à des bons du gouvernement du Canada. La première année, une cotisation annuelle de seulement 1 500 \$ peut vous donner droit à une Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité de 3 500 \$ et à un Bon canadien pour l'épargne-invalidité de 1 000 \$ par année, sans cotisation, selon l'âge du bénéficiaire et son revenu familial.

Convertissez vos intérêts en intérêts déductibles

Les intérêts que vous payez sur les fonds que vous empruntez pour obtenir un revenu d'entreprise ou de placement sont généralement déductibles, contrairement à ceux que vous versez sur une dette à la consommation et un prêt hypothécaire. Il existe toutefois un moyen de convertir des intérêts non déductibles en intérêts déductibles.

Supposons, par exemple, que vous détenez des placements non enregistrés. Vous pourriez les vendre pour rembourser votre emprunt hypothécaire (dette non déductible), puis emprunter le même montant, peut-être au moyen d'une marge de crédit garantie par votre maison qui est entièrement payée, à des fins de placement (dette déductible). C'est un moyen efficace d'annuler les intérêts sur un emprunt hypothécaire qui autrement n'auraient pas été déductibles. Vous devez toutefois prendre en considération les pénalités en cas de remboursement anticipé de l'emprunt hypothécaire et l'impôt sur les gains en capital réalisés à la vente des placements, et déterminer si une stratégie d'emprunt à des fins de placement vous convient.

Soyez organisé en vue de la période de déclaration de revenus

Commencez dès maintenant à classer vos reçus fiscaux de 2024 par catégories : frais médicaux, dons, dépenses d'entreprise, etc. Imprimez les reçus de dons qui vous seront envoyés par courriel en 2024 ou rangez-les dans un dossier électronique afin qu'ils soient prêts pour la période de déclaration de revenus ce printemps.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée CIBC à Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.